

## L'impact de la pandémie de Covid-19 sur la religion

### Étude de la situation française

Anne Lancien

En France, trois premiers malades du covid sont recensés le 24 janvier 2020<sup>1</sup>. Il s'agit également des trois premiers cas relevés à l'échelle européenne. Depuis cette date, le pays a connu trois confinements et quatre campagnes vaccinales<sup>2</sup>. 149 268 personnes sont décédées de la maladie<sup>3</sup>.

Depuis le début du mois de juin 2022, l'épidémie semble repartir à la hausse, tant au regard du nombre de personnes contaminées que de celles admises à l'hôpital et en soins critiques : il s'agit de la « septième vague » de contaminations.

L'objet de cette note est de mesurer l'impact de cette épidémie sur les religions en France. Après une présentation générale de la thématique, nous développerons un point sur les aspects juridiques de la question, puis ses modalités sociales.

#### 1. Présentation générale :

Afin de mettre en lumière les principaux événements liés aux Covid 19 et les restrictions qui furent mises en place, il paraît utile de reprendre la chronologie de la pandémie à l'échelle hexagonale.

#### Covid 19 en France – repères chronologiques

- Automne 2019 : début de la circulation du covid 19 en France
- 24 janvier 2020 : trois premiers cas recensés sur le territoire hexagonal
- 17 mars-3 mai 2020 : début du premier confinement : « *les établissements de culte, relevant de la catégorie V (référence à un règlement pris en application d'un article du code de la construction et de l'habitation), sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion de plus de vingt personnes en leur sein est interdit jusqu'au 15 avril 2020, à l'exception des cérémonies funéraires* » (art. 1, al. 3). Modification de ces restrictions par le décret du 23 mars : « *Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de vingt personnes* » (art. 8, al. 4)
- 4 mai 2020 : Édouard Philippe annonce une possible reprise des cultes le 29 mai.
- 18 mai 2020 : ordonnance du Conseil d'État : le gouvernement doit adopter des mesures proportionnées au risque sanitaire et permettre des rassemblements et réunions dans les établissements de culte. L'assistance au culte peut finalement reprendre à partir du 22 mai, sous

<sup>1</sup> Une étude de l'Inserm (Institut national de la santé et de la recherche médicale) parue le 6 février 2021 dans la revue *European Journal of Epidemiology*, montre que le coronavirus circulait déjà en France dès l'automne 2019.

<sup>2</sup> La quatrième dose de vaccin est ouverte aux personnes immunodéprimées et aux plus de 80 ans ayant reçu leur dose de rappel depuis plus de trois mois et prochainement aux personnes âgées de 60 ans et plus, dont la dernière injection remonte à plus de six mois. <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

<sup>3</sup> Donnée du 23 juin 2022, source : [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2022/06/09/covid-19-le-tableau-de-bord-de-l-epidemie\\_6038751\\_4355773.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2022/06/09/covid-19-le-tableau-de-bord-de-l-epidemie_6038751_4355773.html).

réserve d'un protocole sanitaire bien plus strict (masques, gel hydroalcoolique), et d'une jauge de 30 %.

- 29 octobre 2020-14 décembre 2020 : deuxième confinement. Les célébrations publiques sont de nouveau suspendues.
- 27 décembre 2020 : début de la première campagne vaccinale
- 28 mars/31 mars – 3 mai 2021 : troisième confinement, local/puis national : jauge identique appliquée. Les cultes ne sont cette fois pas touchés par des mesures sanitaires supplémentaires. Le motif culte apparaît cette fois dans les attestations pour pouvoir sortir de son domicile.
- 30 juin 2021 : fin des jauges lors des célébrations religieuses
- 14 mars 2022 : fin du port du masque obligatoire.

Les principales mesures de restrictions mises en place sont reprises dans un rapport publié par le Sénat et que nous listons ci-dessous<sup>4</sup>. Elles sont d'une part de portée générale et s'appliquent à l'ensemble de la population et des activités ; d'autre part, certaines d'entre elles sont de portée limitée et concernent plus spécifiquement l'exercice des cultes :

- Annulation des cérémonies collectives : grandes fêtes annuelles (Pâques, Pessah, Aïd-el-Fitr), ou célébrations hebdomadaires (messe dominicale, shabbat, grande prière du vendredi)
- Annulation des pèlerinages et des grands rassemblements religieux (notamment le pèlerinage de la Mecque rendu impossible par la fermeture des frontières ou le pèlerinage de Lourdes, dont le site va fermer pour la première fois de son histoire durant plusieurs semaines)
- Report de la célébration des rites de passage : naissances, mariages, baptêmes d'enfants et d'adultes, communions, Bar Mitzvah, circoncisions, etc.
- Application des mesures barrières dans les lieux de culte
- Limitation des rituels communautaires et cérémonies familiales, notamment le jeûne du ramadan qui s'est largement déroulé durant le confinement en 2020. Cela a aussi concerné le traditionnel repas de Shabbat le vendredi soir.
- Adaptation des rituels funéraires : suspension de la toilette rituelle chez les juifs et musulmans ; suppression de l'usage du goupillon chez les catholiques, interdiction de toucher le cercueil, jauges, etc.
- Interruption des autres activités de la vie communautaire : enseignement, activités associatives, colonies de vacances, etc.

Peu d'enquêtes statistiques ont été réalisées sur cette période pour mesurer l'impact de la pandémie sur la religion. Deux séries de chiffres nous semblent malgré tout intéressantes pour comprendre la diversité des conséquences de la pandémie sur la société. La première relève de l'impact économique. En 2020, l'Église catholique estime avoir perdu 90 millions d'euros, soit une baisse de 30 à 40 % de ses ressources, tirées de la quête ou du casuel, conséquence des confinements et des restrictions sanitaires<sup>5</sup>. Ces conséquences économiques n'impactent pas les seules institutions religieuses. Les pèlerins ont été bien moins nombreux à se rendre à Lourdes en 2020, affectant l'ensemble de l'économie locale. Ainsi, entre 1,5 et 2 millions réservations d'hébergements ont été annulées en raison du Covid durant cette même année. Les autres cultes connaissent également une

---

<sup>4</sup> Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, « Note à l'attention des membres de l'Office Les cultes religieux face à l'épidémie de Covid-19 en France », 2 juillet 2020. [En ligne] [http://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/opecest/quatre\\_pages/OPECST\\_2020\\_0028\\_note\\_cultes\\_covid19.pdf](http://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/opecest/quatre_pages/OPECST_2020_0028_note_cultes_covid19.pdf).

<sup>5</sup> Sources : <https://www.francebleu.fr/infos/economie-social/coronavirus-l-eglise-catholique-de-france-annonce-une-baisse-de-40-de-ses-ressources-1607523297> ; <https://eglise.catholique.fr/espace-presse/communiqués-de-presse/510386-situation-financiere-campagne-merci/>.

baisse de leurs ressources. Les mosquées tirent par exemple 60 % de leurs revenus de la grande prière du vendredi et de la prière du ramadan<sup>6</sup>.

Les seconds chiffres portent davantage sur les conséquences de l'épidémie sur la pratique religieuse. Il s'avère tout d'abord que le Covid 19 a réduit la participation des fidèles aux offices religieux, même lorsque prirent fin les confinements et mesures de restrictions. Début juin 2022, le diocèse de Paris observait ainsi une baisse de l'ordre de 10 à 15 % de la pratique dominicale<sup>7</sup>. Ce constat est confirmé par une enquête réalisée par l'IFOP pour l'Ajir en août 2021 : à la question « L'épidémie de Covid-19 vous a-t-elle rapproché d'une pratique religieuse ? », seuls 9 % des sondés répondent par l'affirmative<sup>8</sup>. Enfin, une « digitalisation » des pratiques a pu s'observer, ainsi que le constate Arnaud Join-Lambert dans une étude menée auprès de catholiques en 2020. Il relève ainsi que près de 60 % de ses enquêtés ont participé au moins une fois à une messe célébrée via internet. Le *Jour du Seigneur* a ainsi regroupé 1,7 millions de téléspectateurs le dimanche 22 mars, soit davantage que lors des célébrations de Pâques et Noël, et contre environ 600 000 téléspectateurs habituellement. Haïm Korsia expliquait pour sa part non sans humour que « Zoom est devenu le plus grand rabbin de France »<sup>9</sup>.

Les débats publics sur la religion menés depuis janvier 2020 ont porté sur deux points principaux : l'ampleur et la justification des mesures de restriction sanitaire d'une part, les religions et la diffusion du virus d'autre part. Il apparaît tout d'abord que l'ensemble des religions présentes en France ont respecté les mesures sanitaires, sans s'opposer à celles-ci. Certaines d'entre elles ont même anticipé le confinement et ont fermé les lieux de culte préalablement aux mesures gouvernementales : ainsi les lieux de réunion des Témoins de Jéhovah ont été fermés dès début mars 2020 ; le 12 mars, l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers jours suspendait également ses réunions publiques. Le lendemain, le Conseil français du culte musulman (CFCM) demandait à son tour la fermeture des mosquées. De telles décisions ont aussi été prises localement, à l'exemple de la grande mosquée de Compiègne fermée dès le 6 mars, le temple bouddhiste du Village des Pruniers le 2 mars, de même que les synagogues de Beaugrenelle, Copernic et Sumerlin<sup>10</sup> dont la fermeture a été ordonnée le 16 mars.

Cependant, les décisions gouvernementales, si elles ont été appliquées par les responsables religieux tout comme par les fidèles, ont aussi soulevé diverses critiques.

1. Particulièrement, la décision du gouvernement de prolonger l'interdiction de réunion dans les lieux de culte à l'issue de la fin du premier confinement a soulevé de premières oppositions au sein des religions. Un référé a ainsi été déposé par des associations traditionalistes devant le Conseil d'État contre ces mesures restrictives et un allègement de celles-ci a été ordonné le 18 mai 2020. La décision gouvernementale était critiquée car elle semblait plus stricte à l'égard des cultes qu'à celui d'autres activités et parce que l'impossibilité de se réunir dans les lieux de culte coïncidait avec plusieurs fêtes importantes des trois principales religions présentes dans l'hexagone.

---

<sup>6</sup> Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, *op. cit.*, p. 10.

<sup>7</sup> Voir *La Croix* du dimanche 5 juin 2022 : « Après deux ans de Covid, les paroisses ont-elles retrouvé leur souffle ? »

<sup>8</sup> L'étude est consultable en ligne : <https://ajir-asso.com/wp-content/uploads/2021/09/Sondage-exclusif-IFOP-pour-lAJIR.pdf>.

<sup>9</sup> Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, *op. cit.*, p.18.

<sup>10</sup> Jacqueline Lalouette, « la vie des cultes en France au temps du covid-19 », Fondation Jean Jaurès, mai 2020. [En ligne] <https://www.jean-jaures.org/publication/la-vie-des-cultes-en-france-au-temps-du-covid-19/>.

2. De même, l'absence d'autorisation de déplacement pour motif religieux (exercice du culte) a été reprochée ; cette critique a été prise en compte et ce motif figurait bien comme exception à l'interdiction de déplacement lors du troisième confinement.
3. Enfin, les interdictions ou restrictions concernant les pratiques funéraires ont été particulièrement difficiles à vivre, notamment chez les juifs et chez les musulmans où il n'était pas autorisé de procéder à la toilette rituelle. Les responsables musulmans ont également regretté le manque de place dans les carrés musulmans des cimetières ; en temps non pandémique, lorsque les frontières sont ouvertes, les enterrements dans le pays d'origine représentent 80 % de l'ensemble des funérailles des musulmans.

Les deux premiers points du débat concernant les mesures sanitaires montrent bien ce que Alberto Ambrosio a relevé lors d'un colloque sur religion et covid : l'expression collective de la foi que suppose l'appartenance à une religion est mal – ou non – comprise des sociétés sécularisées<sup>11</sup>. Pourtant, l'arrêt des activités liturgiques n'est pas assimilable à l'arrêt de pratiques sportives, culturelles, etc. « Aller à la messe, ce n'est pas une distraction, un amusement, mais un besoin spirituel fondamental » explique ainsi le chercheur. Ce discours a aussi été tenu par des responsables religieux ou des ministres du culte. Dans une tribune publiée par *Le Figaro* en mai 2020, cent trente prêtres s'interrogeaient : « Si les usines, les écoles, les commerces et les transports en commun reprennent, qu'est-ce qui pourrait justifier que nos églises restent vides et les messes publiques interdites ?<sup>12</sup> »

Le débat public a également porté sur le non-respect de mesures sanitaires par des communautés religieuses. Si ces comportements sont restés en réalité marginaux, ils ont été largement relayés par les médias et, de fait, au sein de l'opinion publique. Plus particulièrement, deux événements ont été très présents dans les journaux : le premier concerne le rassemblement évangélique de Mulhouse, qui regroupait 2500 fidèles de la Porte Ouverte fin février 2020. Une trentaine de participants sont par la suite décédés. Ce rassemblement a été accusé d'avoir favorisé la diffusion du virus en France<sup>13</sup>. Le second porte sur la célébration d'une messe pourtant interdite dans la paroisse de Saint-Nicolas-du-Chardonnet à Paris, dans la nuit du 11 au 12 avril 2020. Une trentaine de personnes était présente, sans respect des mesures barrières (absence de masques, eucharistie donnée de la main à la bouche, etc.). Rappelons cependant une nouvelle fois que les fidèles tout comme les représentants des différents cultes ont très majoritairement respecté les consignes gouvernementales et les mesures de restriction sanitaire.

L'intérêt des chercheurs pour mesurer l'impact de la pandémie peut se décliner, semble-t-il, en deux temps. Le premier correspond à la publication d'articles permettant d'analyser le phénomène, principalement durant l'année 2020 : impact du confinement sur les cultes, sur la pratique religieuse, sur les rituels, notamment funéraires. Il s'est également agi d'interroger les notions de liberté de religion et de conscience, l'égalité de traitement entre les cultes dans les textes adoptés par le gouvernement. Les travaux s'inscrivaient enfin dans une démarche de contenu scientifique vérifié contre les « fake news » pouvant circuler à ce sujet. À ce titre, l'Université de Strasbourg a mobilisé

---

<sup>11</sup> Voir Alberto Ambrosio, « Virus et pandémie : un discours théologique (catholique) », intervention lors du colloque « Religions et covid », Université d'Angers et Centre Jean Bodin, février 2021. [En ligne] <https://pandemia.hypotheses.org/category/activites>.

<sup>12</sup> Tribune parue dans *Le Figaro* du 24 avril 2020 : <https://www.lefigaro.fr/vox/societe/l-appel-de-cent-trentepretres-au-president-le-11-mai-laissez-nous-servir-20200424>.

<sup>13</sup> Le point parle ainsi de la « bombe atomique » du rassemblement évangélique de Mulhouse : [https://www.lepoint.fr/sante/coronavirus-la-bombe-atomique-du-rassemblement-evangelique-de-mulhouse-28-03-2020-2369173\\_40.php](https://www.lepoint.fr/sante/coronavirus-la-bombe-atomique-du-rassemblement-evangelique-de-mulhouse-28-03-2020-2369173_40.php). Libération évoque un « rassemblement évangélique trop enfiévré », entre autres exemples. [https://www.liberation.fr/france/2020/04/12/a-mulhouse-un-rassemblement-evangelique-trop-enfièvre\\_1784912/](https://www.liberation.fr/france/2020/04/12/a-mulhouse-un-rassemblement-evangelique-trop-enfièvre_1784912/). France info interroge : « un rassemblement évangélique à l'origine de l'épidémie en France ? » [https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/mulhouse-un-rassemblement-evangeliste-a-lorigine-de-lepidemie-en-france\\_3890375.html](https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/mulhouse-un-rassemblement-evangeliste-a-lorigine-de-lepidemie-en-france_3890375.html).

trois chercheurs pour répondre aux questions des internautes : Anne Fornerod, chargée de recherche au CNRS et à l'Université de Strasbourg, spécialiste en droit des religions, Nicolas Cadène, délégué général de l'Observatoire de la laïcité, Frédéric Rognon, professeur de philosophie des religions à l'Université de Strasbourg<sup>14</sup>. Un deuxième temps constitue celui d'une prise de recul sur le phénomène : il correspond à l'organisation de colloques sur Covid et religion<sup>15</sup>, également à la mise en place de programmes de recherche, tant nationaux qu'internationaux. Citons par exemple le projet de recherche du GSRL sur les enjeux liés à l'islam face au coronavirus ou encore Covideuil, programme de recherche regroupant des scientifiques français, belges et canadiens qui porte sur les répercussions sur la santé de la perte d'un proche en temps de pandémie<sup>16</sup> et qui traite de ses aspects religieux – même si ceux-ci ne constituent pas la thématique centrale du programme.

## 2. Aspect juridique :

Il n'existait pas en France de législation pour réglementer la vie religieuse en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle<sup>17</sup>. C'est donc dans le cadre de la gestion du Covid 19 qu'une telle réglementation a été mise en place, avec les divers « ajustements » qu'on lui connaît, traduisant la nécessaire adaptation du droit au contexte épidémique et à l'évolution de celui-ci. La multiplicité des textes adoptés répond à la nécessité de palier à ce « vide juridique » : l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, le décret no 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le décret no 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le décret no 2020-618 du 22 mai 2020 complétant le décret no 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le décret no 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant des mesures pour faire face à l'épidémie, le décret no 2020-1454 du 27 novembre 2020 qui amende le précédent décret prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (décret qui rend possible les réunions publiques dans les lieux de culte, dans la limite d'une trentaine de personnes)<sup>18</sup>, etc.

Par contre, ainsi que le souligne Alexis Artaud de la Ferrière, le droit européen prévoit la restriction des libertés de manifester sa religion ou ses convictions, notamment lorsqu'il est nécessaire de protéger la santé des individus. Il s'agit de l'article 9.2 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>19</sup>. Le sociologue précise néanmoins et à juste titre que « l'application de telles restrictions constitue un acte particulièrement lourd en raison de la spécificité sociale du religieux dans notre

---

<sup>14</sup> Voir le site : <https://openagenda.com/rue89strasbourg/events/religion-et-pandemie-mondiale-queelles-consequences>.

<sup>15</sup> Par exemple : <https://univ-droit.fr/actualites-de-la-recherche/manifestations/36313-religions-et-covid>, <https://recherche.unistra.fr/actualites-recherche/actualites-de-la-recherche/la-liberte-de-religion-aux-temps-du-coronavirus> ; également : <https://www.u-paris2.fr/fr/evenements/pandemie-et-cultes>.

<sup>16</sup> Voir le site : [https://www.uqac.ca/covideuil/?page\\_id=47](https://www.uqac.ca/covideuil/?page_id=47).

<sup>17</sup> Notons que ce n'est pas le cas du droit canonique qui prévoit la levée de l'obligation d'assistance médicale en cas d'épidémie.

<sup>18</sup> Voir Anne Fornerod : « Freedom of Worship during a Public Health State of Emergency in France », *Laws, MDPI*, 10 (1), 2021. [En ligne] [https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03511610/document#:~:text=1112%2D46%20of%20the%20French,%2C%20etc.\)%E2%80%9D20](https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03511610/document#:~:text=1112%2D46%20of%20the%20French,%2C%20etc.)%E2%80%9D20).

<sup>19</sup> L'article précise : La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

société<sup>20</sup> ». Son acceptation varie selon les sociétés au sein desquelles l'article est appliqué, au regard principalement des relations qui y existent entre État et religions.

Que retenir des divers textes réglementaires adoptés en France ? Trois points méritent d'être relevés : d'une part, la différence faite entre liberté de conscience et liberté de religion en contexte pandémique. D'autre part, la considération de la pratique religieuse comme une catégorie « non essentielle » des activités sociales (donc interdite en temps de confinement), traduction d'un régime séculariste marqué ; enfin, les textes réglementaires confirment la définition d'une liberté de culte associée à un lieu de culte et sa protection en tant que liberté fondamentale.

Les réglementations ont en effet marqué la différence entre liberté de conscience et liberté de religion. La première n'a nullement été impactée par les diverses mesures restrictives décidées par le gouvernement. Au contraire, la seconde a été rendue temporairement impossible. Certes, l'accès aux lieux de culte n'a pas été interdit. Cependant *l'exercice collectif* du culte n'a plus été autorisé, les rituels pratiqués en collectivité n'ont plus été possibles. Si d'autres activités ont pu être maintenues – car jugées essentielles, cela ne fut pas le cas des cérémonies cultuelles, qui présentent un risque plus manifeste de contamination, ainsi que l'expose l'ordonnance du Conseil d'État : le risque de ces cérémonies est « d'autant plus élevé qu'elles ont lieu dans un espace clos, de taille restreinte, pendant une durée importante, avec un grand nombre de personnes, qu'elles s'accompagnent de prières récitées à haute voix ou de chants, de gestes rituels impliquant des contacts, de déplacements, ou encore d'échanges entre les participants, y compris en marge des cérémonies elles-mêmes ». Pourtant, ces temps collectifs sont fondamentaux pour nombre de croyants : pensons notamment aux juifs pour qui l'étude de la Torah constitue un devoir qui s'exerce en collectivité<sup>21</sup>. Ces temps collectifs sont en outre particulièrement nombreux au printemps, période à laquelle s'est déroulé le premier confinement : Pâques pour les chrétiens, le ramadan et la fête de l'Aïd el-Fitr pour les musulmans, Pessah pour les juifs. Notons en outre que si les lieux de culte peuvent rester ouverts, les attestations permettant de se déplacer hors du domicile ne prévoient pas, dans un premier temps tout au moins, la possibilité de se rendre dans ceux-ci, alors qu'il est possible de se déplacer pour exercer une activité physique. Le besoin spirituel d'une pratique collective n'est ainsi pas envisagé ou considéré comme « activité essentielle ». Jacqueline Lalouette le souligne, lorsqu'il s'agit de se déplacer dans un lieu de culte situé à moins d'un kilomètre, il est possible de s'y rendre en cochant la case « déplacements brefs » ; « mais, lorsque la distance dépasse le kilomètre, ce qui est fréquent en zone rurale, aucun dispositif ne s'applique<sup>22</sup> ».

Alexis Artaud de la Ferrière analyse la définition de la liberté de religion en tant qu'« activité non essentielle » comme une manifestation du régime séculariste de la France. Cela illustre la perte par l'acteur religieux de « sa capacité d'influence directe sur la chose politique, entérinant la subordination de son autorité face à l'État<sup>23</sup> ». Le sociologue expose que dans les sociétés brésilienne, états-unienne ou pakistanaise, moins marquées par le sécularisme, les autorités ont été plus souples dans l'application du confinement au domaine religieux. Ce sécularisme de la société française se traduit également par l'absence de contestation des autorités religieuses aux restrictions qui ont été appliquées. Finalement, lorsqu'il y a eu opposition, ce fut le cas de mouvements traditionalistes, marginaux, plus que des institutions catholiques. Les juifs comme les musulmans n'ont pas contesté les décisions gouvernementales et sont même parfois allés au-delà, en fermant totalement les lieux de culte. Selon le rapport du Sénat, ces positionnements s'expliquent par des relations traditionnellement apaisées avec la République pour le culte israélite « héritage de la création du Grand Sanhédrin en

---

<sup>20</sup> Alexis Artaud de la Ferrière, « Religion et sécularisme au temps du coronavirus », Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, mai 2020.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>22</sup> Jacqueline Lalouette, *op. cit.*

<sup>23</sup> Alexis Artaud de la Ferrière, *op. cit.*, p. 8.

1807 et de l'organisation ancienne de ses instances, à l'échelle départementale, sous la protection de l'État ». Pour les musulmans, cela s'explique par une quête de légitimité renforcée auprès de l'acteur public et par des dissensions internes plus marquées.

Il est cependant intéressant de reprendre ici la lecture proposée par le rapport du Sénat des relations entre État et institutions religieuses, qualifiées de quasi-concordataire et critiquées en ce sens, mais justifiées par le caractère exceptionnel de la situation : « c'est surtout dans la parole politique qu'a pu apparaître, pendant la crise, une volonté d'institutionnaliser les rapports entre l'État et les cultes "établis", dans une logique quasi-contractualiste ou concordataire. Il s'agit certes de signaux faibles, qu'on peut imputer à l'inévitable improvisation de la réponse publique à une crise inédite, mais qui pourraient aussi témoigner d'une évolution plus profonde – et contraire au principe de laïcité. En témoigne notamment l'organisation par le Président de la République de deux visioconférences successives sur "la cohésion morale du pays face à la crise", où étaient invités à la fois des responsables religieux, des obédiences maçonniques et des associations laïques telles que le Comité Laïcité République<sup>24</sup> ».

Enfin, les textes réglementaires adoptés depuis 2020 précisent l'appréhension juridique de la liberté de culte comme liée à un lieu de culte et renforcent la protection de celle-ci comme liberté fondamentale. La liberté de culte est en effet avant tout envisagée dans le droit français, et le contexte pandémique le confirme, comme associée à un lieu de culte : cela est particulièrement visible dans l'ordonnance du Conseil d'État du 18 mai 2020. En effet, en son considérant 36, il contraint le Premier ministre de modifier le décret qui maintient l'interdiction des rassemblements et réunions dans les établissements de culte, en raison de « l'absence d'alternative pour sauvegarder la liberté de culte »<sup>25</sup>. Par contre, dans cette même décision, le Conseil d'État ne juge pas problématique d'interdire des manifestations à visées cultuelles. Il précise en effet que « l'interdiction des rassemblements à l'air libre dans les espaces publics ne porterait pas « dans sa généralité ou au regard des activités à caractère religieux en particulier, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ». Dans sa décision du 29 octobre 2020, il consacre la liberté de culte comme liberté fondamentale en exposant en son considérant n° 10 que « la liberté du culte présente le caractère d'une liberté fondamentale » et qu'elle « ne se limite pas au droit de tout individu d'exprimer les convictions religieuses de son choix », puisqu'elle « comporte également, parmi ses composantes essentielles, le droit de participer collectivement, sous la même réserve [de l'ordre public], à des cérémonies, en particulier dans les lieux de culte ».

Les diverses mesures restrictives adoptées en vue d'endiguer la diffusion du Covid 19 soulèvent de réels problèmes de droit, interrogeant la légitimité de tels règlements au regard des libertés fondamentales, malgré l'urgence sanitaire. Les difficultés des juridictions à justifier les mesures coercitives, particulièrement lorsqu'il s'est agi d'interdire des manifestations et rassemblements « à visée cultuelle »<sup>26</sup> en constituent une parfaite illustration.

Les réglementations ont également porté sur « une facette centrale du rôle social ou sociétal [des ministres du culte] : l'accompagnement des malades et des mourants (et de leur famille) et leur présence lors des funérailles religieuses réduites au rituel minimal (quel que soit, à cet égard, le degré d'appartenance et du sentiment religieux des familles)<sup>27</sup> ». Les obsèques demeuraient autorisées durant le confinement, mais dans la limite de 20 personnes. La toilette rituelle, chez les juifs et musulmans, est demeurée interdite. Cyrille Dounot s'interroge à ce titre sur la compétence de l'État pour statuer

---

<sup>24</sup> Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, *op. cit.*

<sup>25</sup> Pour un développement plus conséquent de cette question, voir Anne Fornerod, « Les édifices cultuels et la liberté de culte pendant l'état d'urgence sanitaire », *Revue du droit des religions*, 10, 2020, p.184. [En ligne] <https://doi.org/10.4000/rdr.1268>.

<sup>26</sup> Cyrille Dounot, « Pas d'urgence pour la liberté de culte », *Lexbase*, novembre 2020. [En ligne] <https://www.lexbase.fr/encyclopedie-juridique/61615894-etude-pas-d-urgence-pour-la-liberte-de-culte-redigee-le-26-11-2020>.

<sup>27</sup> Jean-Louis Schlegel, « La religion au temps du coronavirus », *Esprit*, 5, 2020, pp. 69-76.

sur ces questions. Le juriste expose en effet que le décret du 29 octobre 2020 qui stipule que seules les cérémonies funéraires peuvent se tenir dans les lieux de culte « contrevient au principe de neutralité de l'État au regard de l'organisation interne des cultes. [...] Pourquoi la mort serait-elle redevable d'une exception, mais pas la naissance ou le mariage ? De quelle compétence l'État dispose-t-il pour décider de ce qui est le plus essentiel dans la vie d'un croyant ? ». Il précise enfin que le Conseil d'État a corrigé cette discrimination en estimant que « les cérémonies religieuses pour les mariages doivent être regardées, même si les dispositions gagneraient à être explicitées, comme n'étant pas interdites dans les lieux de culte, dans la limite de six personnes, ainsi que l'a expressément indiqué le Premier ministre lors de sa conférence de presse du 28 octobre 2020 » (cons. n° 14).

Enfin, les restrictions sanitaires ont pu marquer une inégalité de traitement entre les différentes confessions présentes dans l'hexagone. Ce fut le cas lorsque la date de reprise des cérémonies religieuses fut avancée, du 2 juin – date annoncée dans un premier temps par le Premier ministre, au 29 mai afin de permettre les célébrations de la Pentecôte, à la suite de protestations de la Conférence des évêques de France<sup>28</sup>. La Grande Mosquée de Paris a alors vivement critiqué « un fait grave de discrimination manifeste », puisque la modification opérée de la date de reprise des cérémonies ne permettait pas aux musulmans de fêter la rupture du ramadan (l'Aïd el-Fitr était prévu le 24 mai)<sup>29</sup>.

### 3. Aspect sociologique :

Les mesures restrictives imposées par le gouvernement ont fortement affecté la vie religieuse. Les jauges imposées dans les lieux de culte ont réduit leur fréquentation ; les institutions religieuses sont parfois allées au-delà des recommandations gouvernementales en privilégiant la fermeture de ces établissements. Le Conseil français du culte musulman a ainsi demandé la fermeture des mosquées à partir du 15 mars 2020. De même, le Grand Rabbin Haïm Korsia a ordonné la fermeture de toutes les synagogues à partir du 16 mars ; la Fédération protestante de France s'est également exprimée en faveur de la fermeture des temples. Les temples et monastères bouddhistes ont eux aussi été interdits d'accès au public. Les établissements juifs de bain rituels ont fermé leur porte à la même époque. La fermeture des églises catholiques n'a par contre pas été systématique ; dans la majeure partie des cas, les croyants ont pu y accéder, sans célébration de culte néanmoins.

Les mesures restrictives ont également affecté certaines fêtes religieuses, telles que le Carême, le dimanche des Rameaux, puis Pâques pour les chrétiens ou encore le ramadan et la fête de l'Aïd el-Fitr pour les musulmans, Pessah pour les juifs. Le site de Lourdes a été fermé pour la première fois de son histoire. Il a été très impacté par la crise, ainsi que l'illustrent ces chiffres : en 2019, le site avait accueilli plus d'un million de pèlerins (plus 520 000 en pèlerinage organisé, 500 000 en pèlerinage individuels ou en petits groupes). En 2020, 95 % des pèlerinages ont été annulés et seuls 25 000 pèlerins en pèlerinage organisé ont été accueillis<sup>30</sup>. La pandémie a également affecté le pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle. Le nombre de pèlerins se rendant sur le site par la section française de Via Francigena a été dix fois moins élevé en 2020 qu'en 2019<sup>31</sup>. Le pèlerinage de la Mecque n'a pas pu être réalisé par les musulmans présents en France, en raison de la fermeture des frontières. Plusieurs grandes manifestations religieuses ont été reportées : pèlerinage annuel de la Mecque reporté

---

<sup>28</sup> Rappelons que cette date fut de nouveau avancée à la suite de l'ordonnance du Conseil d'État.

<sup>29</sup> Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, *op. cit.*

<sup>30</sup> Nathalie Jarraud et Sylvie Clarimont, « Lourdes, haut lieu du tourisme religieux, entre crise et transition ? », *Via*, 20, 2021. [En ligne] <http://journals.openedition.org/viatourism/7909> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/viatourism.7909>.

<sup>31</sup> Franciszek Mróz, « The Impact of COVID-19 on Pilgrimages and Religious Tourism in Europe During the First Six Months of the Pandemic », *Journal of Religion and Health*, 60, 2021, pp. 625–645. [En ligne] <https://link.springer.com/article/10.1007/s10943-021-01201-0>.



en 2021 ; report de 2021 à 2022 de la Rencontre mondiale des familles, de 2022 à 2023 des Journées mondiales de la jeunesse.

Pour répondre à la fermeture des lieux de culte et à l'interdiction de célébration des cérémonies collectives, les religions ont eu recours à des dispositifs numériques. Le covid n'a pas initié ou « ré-inventé » l'offre numérique, ainsi que le montrent les *Digital religious studies* aux États-Unis. Elle a cependant été développée et renouvelée « grâce » à l'épidémie. Toutes les religions disposaient en effet déjà de supports audiovisuels leur permettant une diffusion de textes sacrés ou la retransmission de cérémonies religieuses. Songeons aux émissions de France 2 – le Jour du Seigneur, Présence protestante, Islam, Orthodoxie, à l'origine Berechit, Sagesse bouddhistes, aux radios confessionnelles – Radio Notre-Dame, Radio Fidélité, Radio Orient, Radio Gazelle, Fréquence protestante, Radio Omega, Radio Judaïca ou Radio RCJ. Chaque culte dispose en outre de sites internet ou de blog, à l'échelle internationale, nationale ou locale (paroisses, consistoires, synagogues, mosquées, etc.). Les chaînes Youtube ont permis la re-transmission de cérémonies cultuelles en direct. De nouveaux supports ont été développés et de nouvelles équipes mobilisées pour les alimenter : les outils Messenger, Skype ou Whatsapp ont été largement utilisés pendant les restrictions sanitaires. Ainsi que l'indique Jacqueline Lalouette, « dans la paroisse de Chelles, les messes quotidiennes sont retransmises sur Facebook et des groupes WhatsApp, trois cents personnes au total sont chargées de diffuser les informations paroissiales ; un autre groupe WhatsApp s'occupe des catéchismes et de l'aumônerie ». L'application Zoom a été largement utilisée par l'ensemble des confessions du territoire, dont les orthodoxes et les bouddhistes<sup>32</sup>.

Que retenir de ces nouveaux usages du numérique, au-delà de la diversité des supports mobilisés et listés ci-dessus ? Relevons tout d'abord la modification des pratiques liturgiques. Si les cérémonies religieuses diffusées en ligne ont permis le maintien d'une vie liturgique, celle-ci a dû se faire de façon autonome. Lors de la fête de Pâques, des catholiques ont ainsi pu réaliser le chemin de croix en famille, à domicile, ainsi que le relève l'étude d'Arnaud Join-Lambert. De même, Frank Frégosi évoque des « plaidoyers pour une resanctuarisation du foyer », observé tant chez les catholiques (Mgr Christophe Dufour archevêque d'Aix-en-Provence et d'Arles qui invitait les catholiques de son diocèse à considérer que « Vos Églises sont vos maisons »), que chez les musulmans (l'argument est en effet utilisé par plusieurs imams tels que Mohamed Bajrafil<sup>33</sup>). Internet n'a pas pu se substituer à l'ensemble des cérémonies liturgiques. Les autorités musulmanes ont par exemple interdit de participer à toute prière collective en ligne, le fidèle devant se tenir physiquement derrière l'imam. Seules les prières individuelles pouvaient être réalisées. Chez les juifs, le rapport du Sénat rappelle que « le Grand Rabbin a rejeté la possibilité de passer outre l'interdiction d'utiliser l'électricité (donc Internet) pendant le shabbat, et a fortiori lors des deux premiers repas de Pessah qui sont soumis aux mêmes interdits ». La « digitalisation » des pratiques n'a pas été la seule solution proposée aux fidèles pour maintenir l'exercice de leur culte : des confessions par « drive-in » ont été initiées, les communions, traditionnellement faites à la cuillère chez les orthodoxes, ont pu être réalisées avec des cuillères jetables ; Mgr Aupetit a béni la capitale depuis le parvis de la basilique du Sacré-Cœur en récitant une prière en partie liée à la pandémie et appelant au soutien des soignants. C'est d'ailleurs dans une démarche similaire que la mosquée de Lyon a fait retentir l'appel pour la prière du crépuscule dans toute la ville du haut du minaret, de même que les églises ont pu faire sonner les cloches à la même heure en solidarité avec le personnel soignant.

Le covid a-t-il modifié la place des laïcs au sein des Églises ? S'observe d'une part le renforcement de leur rôle dans les pratiques liturgiques familiales ou de proximité. Ils ont favorisé et permis l'émergence de ces « églises domestiques ». Pour autant, au-delà de la sphère privée, leur rôle

---

<sup>32</sup> Nous pourrions ajouter à cette liste la diffusion de textes sacrés via des mailing listes.

<sup>33</sup> Frank Frégosi, « prier et jeûner au prisme du Covid 19. L'islam de France s'adapte », rapport pour le groupe « islam » du GSRL, mai 2020. [En ligne] <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03090448/document>.

n'a pas été valorisé par les institutions catholiques. Arnaud Join-Lambert explique ainsi que « jamais autant que pendant ces trois mois de confinement la liturgie n'est apparue comme l'affaire des prêtres. Les fidèles laïcs ont disparu des églises et des écrans. Ils et elles n'étaient pas non plus sollicités pour livrer des commentaires bibliques, des méditations et encore moins des homélies. En fait, c'était souvent la continuation d'une situation prévalant avant la pandémie<sup>34</sup> ». Il insiste par ailleurs sur la large passivité de nombreux fidèles durant les confinements et semi-confinements et appelle à une responsabilisation croissante des laïcs.

Autre point : il est difficile d'apprécier l'impact de l'épidémie sur la religiosité des individus. Arnaud Join-Lambert souligne que l'étude menée auprès de catholiques a montré que 74,4 % d'entre eux ont continué à célébrer la messe<sup>35</sup>. Le rapport du Sénat, s'appuyant sur une étude américaine, parle d'« un regain de ferveur religieuse », précisant que la France « se trouve parmi les pays où l'accroissement constaté en mars 2020 est le plus marqué », affirmant enfin que « ces résultats semblent bien indiquer un surcroît de ferveur religieuse, et pas un simple phénomène de substitution des cérémonies physiques par des prières en ligne ». Cependant, d'autres études montrent des résultats inverses : l'analyse menée par l'IFOP pour l'Ajir en août 2021 et déjà citée dans la première partie de ce travail relève qu'à la question « l'épidémie de Covid-19 vous a-t-elle rapproché d'une pratique religieuse ? », seuls 9 % des sondés ont répondu par l'affirmative. Notons que ce chiffre reste globalement le même chez les hommes et chez les femmes, quel que soit l'âge, la fonction ou l'orientation politique considérés. Par contre, il diffère nettement selon la confession des individus : 40 % des catholiques pratiquants (6 % des non-pratiquants) estiment ainsi que la pandémie a renforcé leur pratique religieuse ; cela concerne 23 % des protestants et 51 % des musulmans<sup>36</sup>. Mgr Matthieu Rougé observe pour sa part que « le nombre de cierges allumés manifeste qu'un nombre significatif de personnes – habituées ou non – se sont rendues dans les églises pour prier ou trouver un peu de paix ». Le diocèse de Paris constatait de son côté en juin 2022 une baisse de l'ordre de 10 à 15 % de la pratique dominicale.

Ajoutons que les mesures de restrictions sanitaires ont ôté l'une des missions essentielles des ministres du cultes : la visite des personnes fragiles ou isolées, qui s'avérait d'autant utile en période de confinement. Les institutions cultuelles ont alors mis en place des lignes téléphoniques pour assurer leur rôle d'écoute. 280 personnes étaient ainsi mobilisées par l'Église catholique ; les protestants, les musulmans, de même que les juifs, ont eux aussi mis en place des plateformes téléphoniques pour assurer une assistance psychologique et spirituelle auprès des victimes de la pandémie.

Dernier point à aborder : les relations entre l'État et les groupes religieux durant la pandémie, de même que l'attitude des responsables confessionnels au regard des mesures sanitaires décidées par le pouvoir. Il s'avère que la coopération entre l'État et les institutions religieuses a globalement prévalu. Deux niveaux sont à considérer : d'une part, l'État a maintenu un dialogue avec les responsables religieux durant l'épidémie. Ainsi, deux visioconférences sur « la cohésion morale du pays face à la crise » ont été organisées et auxquelles étaient conviés les représentants des cultes. De même, dans une volonté de garantir un accompagnement spirituel aux Français dans cette situation de crise sanitaire, le gouvernement a permis, via le numéro vert d'information sur le covid, de « faciliter la mise en relation de ceux qui en éprouvent le besoin avec une personne à même d'assurer un soutien spirituel », à savoir des interlocuteurs religieux, répondant ainsi à une proposition commune des responsables des principaux cultes. Si le Sénat y voit une dérogation au principe de laïcité, la démarche du chef de l'État est ici celle d'une coopération avec les représentants des confessions présentes dans l'hexagone.

---

<sup>34</sup> Arnaud Join-Lambert, « Leçons du confinement pour l'Église », *Études*, 10, 2020, pp. 79-90.

<sup>35</sup> Voir Arnaud Join-Lambert Arnaud, « Les liturgies domestiques en temps de confinement : une enquête pour orienter la pastorale liturgique post-covid-19 », *La Maison Dieu*, 302 (4), 2020, pp. 165-188.

<sup>36</sup> Voir en ligne : <https://ajir-asso.com/wp-content/uploads/2021/09/Sondage-exclusif-IFOP-pour-lAJIR.pdf>.

La relation inverse est à considérer. Globalement, les responsables du culte se sont placés en relais des demandes gouvernementales concernant les restrictions sanitaires. Ils ont globalement appelé au respect des consignes et sont même allés parfois au-delà des mesures de distanciation sociale préconisées. Ainsi, lorsque le Conseil d'État a imposé la réouverture des lieux de culte le 29 mai 2020, le CFCM a préconisé d'attendre le 2 juin pour rouvrir les mosquées. En outre, les responsables religieux ont pu s'appuyer sur les textes sacrés pour justifier les restrictions sanitaires : le Grand Rabbin Haïm Korsia a ainsi rappelé que l'obligation de confinement est justifiée dans le Talmud, qui prescrit l'enfermement en cas d'épidémie ; le CFCM a expliqué pour sa part qu'en vertu d'un hadith « la meilleure prière est votre prière dans vos maisons », hadith qui précise néanmoins que cela ne doit pas entraîner la désertion des mosquées. Cependant, le CMCF ajoute que « dans cette situation d'urgence, où les mosquées sont fermées en raison du confinement, la condition de ne pas désertier les mosquées est levée puisqu'elles le sont de fait ». Les discours des responsables religieux ont aussi pu appuyer les mesures gouvernementales sans mobiliser les textes sacrés. Ainsi Mgr Aupetit déclarait-il mi-mars pour justifier la suspension des messes dominicales dans son diocèse : « Nous avons à transmettre la grâce divine, pas les virus. »

Si les responsables religieux et les croyants ont globalement respecté la réglementation appliquée dans le cadre du Covid, cela n'a pas empêché quelques contestations de se manifester, par des contentieux portés devant le Conseil d'État (ordonnances de mai et de novembre 2021), par des pétitions publiées dans la presse (tribune publiée le 14 avril dans *Le Figaro* et signée par 130 prêtres pour une reprise anticipée des cérémonies<sup>37</sup>).

Ajoutons pour conclure que la pandémie a mis en avant des positions communes entre culte – principalement le respect des consignes sanitaires. Des divergences se sont davantage manifestées en interne à chaque religion : pensons aux messes célébrées dans quelques églises malgré l'interdiction de cérémonies collectives ; songeons au recours déposé en mai 2020 devant le Conseil d'État par des mouvements traditionalistes et non par les représentants institutionnels de l'Église de France ; soulignons les divergences entre le Conseil du culte musulman et la Grande Mosquée de Paris à l'annonce de la possibilité de se rassembler dans les lieux de culte le 29 mai, soit après la fête de l'Aïd el-Fitr. Si le premier appelle à renforcer la prudence sanitaire et à se préparer à des cérémonies de l'Aïd El-Fitr en cercle restreint, la seconde a dénoncé une discrimination, les chrétiens pouvant célébrer la Pentecôte alors que les musulmans sont privés de la fête de rupture du ramadan.

#### 4. Références (publications, rapports, études...)

Alberto Ambrosio, « Virus et pandémie : un discours théologique (catholique) », intervention lors du colloque « Religions et covid », Université d'Angers et Centre Jean Bodin, février 2021. [En ligne] <https://pandemia.hypotheses.org/category/activites>

Artaud de la Ferrière, Alexis, « Religion et sécularisme au temps du coronavirus », Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, mai 2020.

Atlani Duault Laetitia, *Spiritualités en temps de pandémie*, Paris, Albin Michel, 2022.

Burgun Cédric. « L'ordonnance de référé du Conseil d'État du 18 mai 2020 : un pas de plus vers « l'individualisation » de la liberté de culte ? », *L'Année canonique*, vol. lix, no. 1, 2018, pp. 271-280.

Dounot Cyrille, « Pas d'urgence pour la liberté de culte », *Lexbase*, novembre 2020. [En ligne] <https://www.lexbase.fr/encyclopedie-juridique/61615894-etude-pas-d-urgence-pour-la-liberte-de-culte-redigee-le-26-11-2020>.

---

<sup>37</sup> Tribune parue dans *Le Figaro* du 24 avril 2020 : <https://www.lefigaro.fr/vox/societe/l-appel-de-cent-trentepretres-au-president-le-11-mai-laissez-nous-servir-20200424>.

- Fornerod Anne, « Les édifices culturels et la liberté de culte pendant l'état d'urgence sanitaire », *Revue du droit des religions*, 10, 2020, p.175-185. [En ligne] <https://doi.org/10.4000/rdr.1268>.
- Fornerod Anne, « Freedom of Worship during a Public Health State of Emergency in France », *Laws, MDPI*, 10 (1), 2021. [En ligne] [https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03511610/document#:~:text=1112%2D46%20of%20the%20French,%2C%20etc.\)%E2%80%9D20](https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03511610/document#:~:text=1112%2D46%20of%20the%20French,%2C%20etc.)%E2%80%9D20).
- Frégosi Frank, « prier et jeûner au prisme du Covid 19. L'islam de France s'adapte », rapport pour le groupe « islam » du GSRL, mai 2020. [En ligne] <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03090448/document>.
- Frégosi Frank, « Inhumation et honorer ses morts par temps d'épidémie dans l'islam de France », rapport pour le groupe « islam » du GSRL, mai 2020. [En ligne] <https://isidore.science/document/10670/1.f8599v>.
- Jarraud Nathalie et Clarimont Sylvie, « Lourdes, haut lieu du tourisme religieux, entre crise et transition ? », *Via*, 20, 2021 [En ligne] <http://journals.openedition.org/viatourism/7909> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/viatourism.7909>.
- Join-Lambert Arnaud, « Leçons du confinement pour l'Église », *Études*, no. 10, 2020, pp. 79-90.
- Join-Lambert Arnaud, « Les liturgies domestiques en temps de confinement : une enquête pour orienter la pastorale liturgique post-covid-19 », *La Maison Dieu*, 302 (4), 2020, pp. 165-188.
- Lalouette Jacqueline, « la vie des cultes en France au temps du covid-19 », Fondation Jean Jaurès, mai 2020. [En ligne] <https://www.jean-jaures.org/publication/la-vie-des-cultes-en-france-au-temps-du-covid-19>.
- Movsesian, Mark L, « Law, Religion, and the COVID-19 Crisis », *Journal of Law and Religion*, 37 (1), 2022, pp. 9 – 24.
- Mróz Franciszek, « The Impact of COVID-19 on Pilgrimages and Religious Tourism in Europe During the First Six Months of the Pandemic », *Journal of Religion and Health*, 60, 2021, pp. 625–645.
- van Nuffel Emmanuel. « La crise sanitaire du Covid-19 derrière le masque : l'antinomie dans les droits fondamentaux », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, vol. 128, no. 4, 2021, pp. 905-927.
- Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, « Note à l'attention des membres de l'Office Les cultes religieux face à l'épidémie de Covid-19 en France », 2 juillet 2020. [En ligne] [http://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/opecst/quatre\\_pages/OPECST\\_2020\\_0028\\_note\\_cultes\\_covid19.pdf](http://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/opecst/quatre_pages/OPECST_2020_0028_note_cultes_covid19.pdf).
- Praud, Olivier. « Prier et célébrer au temps de la Covid-19 en France. Essai d'analyse et perspectives théologiques », *Revue Lumen Vitae*, vol. lxxvi, no. 1, 2021, pp. 49-58.
- Schlegel Jean-Louis. « La religion au temps du coronavirus », *Esprit*, vol. , no. 5, 2020, pp. 69-76.
- Tawil Emmanuel, « Le libre exercice du culte en France durant les 11 premiers mois de l'épidémie de Covid-19 (14 mars 2020-15 février 2021) », *Ius Ecclesiae*, 33(1), 2021, pp. 185-197.